Il fut infirmé par la Cour de revision, (MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, Greenshields et Lamothe), le 27 mars 1918. Ce dernier jugement est confirmé par la Cour du banc du roi.

Le demandeur réclame de la défenderesse la somme de \$527.19 pour salaire, alléguant que depuis décembre 1907, il a été engagé par elle comme commis-voyageur. Les premières années, son salaire était de \$840, et en 1913, il fut porté à \$1,000 et plus tard à \$1,100; il était payable en deux paiements mensuels. En mai 1914, la défenderesse demanda au demandeur de discontinuer ou de suspendre son engagement pour deux mois, sans recevoir de salaire pendant cette vacance, mais avec le droit de recommencer son travail après, et de compléter son engagement de l'année, ce à quoi le demandeur consenti. A l'expiration des deux mois, savoir, en juillet 1914, la défenderesse refusa de reprendre le demandeur; celui-ci a toujours été prêt à remplir son engagement, et n'a pu trouver de l'emploi ailleurs.

La défenderesse plaide en niant les allégations essentielles du demandeur; et en alléguant que le demandeur n'avait été engagé qu'à l'essai, et que n'ayant pas donné satisfaction, il a été congédié après les avis requis.

La Cour supérieure a rejeté la demande sur défaut de preuve, et parce que le demandeur avait consenti à la résiliation de son contrat, et qu'il avait depuis cherché à obtenir un autre engagement comme commis-voyageur.

La Cour de revision a infirmé ce jugement, se fondant sur les raisons suivantes:

M. le juge Lamothe.—A l'enquête, le demandeur a prouvé, par des entrées faites dans les livres mêmes de la compagnie défenderesse, et par preuve verbale, que son enga-